

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ ET LIMITANT À UNE SEULE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE LE
CUMUL AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR - (N° 1391)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL4

présenté par

M. Gosselin, Mme Greff, M. Guilloteau, M. Hetzel, M. Foulon, M. Cinieri, M. Olivier Marleix,
M. Straumann, Mme Rohfritsch, M. Vannson, M. Morel-A-L'Huissier, M. Luca,
Mme Grommerch, M. Blanc, M. Sordi, M. Decool, M. Delatte et M. Lamblin

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 2°. Les fonctions de président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des progrès de l'intercommunalité et des compétences croissantes que ces structures exercent, il est aujourd'hui nécessaire d'intégrer les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le champ d'application du cumul des mandats. Néanmoins, il convient de moduler l'incompatibilité entre un mandat national et un mandat de président d'un EPCI à fiscalité propre en fonction de l'importance démographique de la collectivité. Il faut en effet distinguer la charge de travail d'un exécutif local d'une petite collectivité rurale et d'une collectivité urbaine ! Le seuil de 10 000 habitants semble une limite acceptable.